

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 26 mars 2026 portant approbation des modifications apportées aux statuts de la Caisse nationale des barreaux français (CNBF)

NOR : TRSS2608645A

Le ministre du travail et des solidarités, la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 652-1 et R. 652-13 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1972 modifié portant approbation des statuts de la Caisse nationale des barreaux français ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Caisse nationale des barreaux français en date du 19 juin 2025 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale des délégués de la Caisse nationale des barreaux français en date du 28 juin 2025,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont approuvées, telles qu'elles sont annexées au présent arrêté, les modifications apportées aux statuts de la Caisse nationale des barreaux français (CNBF).

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 mars 2026.

Le ministre du travail et des solidarités,

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des retraites et des institutions
de protection sociale complémentaire,*

D. CHAUMEL

*La ministre de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice des retraites et des institutions
de protection sociale complémentaire,*

D. CHAUMEL

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
de la 6^e sous-direction
de la direction du budget,*

E. DELAITRE

ANNEXE

Les statuts de la caisse nationale des barreaux français (CNBF), issus de l'arrêté du 20 avril 1972 modifié, sont remplacés par les dispositions suivantes :

TITRE 1^{ER}

NATURE ET SIÈGE DE LA CAISSE NATIONALE DES BARREAUX FRANÇAIS

Article 1^{er}*Champ d'application de la Caisse nationale des barreaux français*

La Caisse nationale des barreaux français (ci-après la CNBF) est l'organisme de sécurité sociale gestionnaire des régimes obligatoires d'assurance-vieillesse de base, d'assurance-vieillesse complémentaire, et d'invalidité-décès des avocats, institués par le titre V du livre VI du code de la sécurité sociale ainsi que de l'action à caractère sanitaire et sociale prévue à l'article L. 653-8 du même code.

En application du troisième alinéa de l'article L. 654-1 du code de la sécurité sociale, elle gère également un régime d'assurance vieillesse complémentaire facultatif dans les conditions du code de la mutualité. Le financement de ce régime ainsi que les prestations servies font l'objet d'un règlement adopté par le Conseil d'administration et approuvé par le ministre chargé de la mutualité.

Pour l'ensemble des régimes gérés, les services de la CNBF procèdent à l'affiliation de leurs ressortissants, au calcul et au recouvrement des cotisations, au calcul et à la liquidation des prestations.

Article 2

Objet des statuts

Les présents statuts fixent les règles de fonctionnement de la CNBF, de ses régimes et de son action à caractère sanitaire et sociale.

Article 3

Siège de la Caisse

Le siège de la CNBF est fixé par le Conseil d'administration.

TITRE 2

INSTANCES DIRIGEANTES DE LA CNBF

Section 1

Assemblée générale

Sous-section 1

Election de l'assemblée générale

Article 4

Collèges électoraux

L'assemblée générale se compose de délégués désignés ou élus conformément au code de la sécurité sociale et aux présents statuts, en règle de leurs cotisations conformément au 2° de l'article R. 652-2 du code de la sécurité sociale.

Pour l'élection des délégués à l'assemblée générale, les électeurs sont répartis en deux collèges :

- le premier collège regroupe les avocats en activité ;
- le second collège regroupe les bénéficiaires d'une pension de retraite CNBF depuis trois mois au moins avant la date fixée pour les élections, qu'ils soient ou non en activité.

Les collèges électoraux ne comprennent ni les bénéficiaires de droits dérivés, ni les conjoints collaborateurs, ni les affiliés volontaires.

Article 5

Groupements

Les électeurs sont répartis en groupements selon le tableau en annexe des présents statuts, qui fixe le nombre de délégués pour chacun d'eux.

Article 6

Commission des élections

Au plus tard le 31 mars de l'année du scrutin, le conseil d'administration désigne une commission des élections, composée de trois anciens présidents.

Cette commission statue sur toute question relative à l'organisation des élections, et sur toute réclamation individuelle concernant notamment la qualité d'électeur, la recevabilité des candidatures, et plus généralement sur toute difficulté liée au processus électoral.

Article 7

Contestations

Le rejet d'une candidature ou de la qualité d'électeur par la Commission des élections peut être contesté dans les 10 jours calendaires de sa notification devant le juge des référés du tribunal judiciaire de Paris. Le point de départ de ce délai est le lendemain du jour de la première présentation de la lettre recommandée adressée au domicile professionnel ou, pour le bénéficiaire d'une pension qui n'a plus d'activité professionnelle, à son dernier domicile déclaré par lui.

Article 8

Calendrier électoral

Le conseil d'administration fixe, au plus tard le 31 mars de l'année du scrutin, la date des élections et le calendrier électoral requis par les règles fixées par les présents statuts.

Article 9

Information des électeurs

La date des élections générales est communiquée au moins trois mois à l'avance à tous les électeurs. Ces dispositions sont également applicables au cas où une élection partielle s'avérerait nécessaire.

Article 10

Candidatures

Sont éligibles tous les avocats électeurs inscrits au premier janvier de l'année du scrutin.

Les déclarations de candidature doivent être adressées à la CNBF au plus tard deux mois avant la date fixée pour les élections par pli recommandé avec accusé de réception ou par tous moyens déterminés par l'assemblée générale de la CNBF.

Les candidats en activité et les avocats pensionnés, lors de leur déclaration de candidature, doivent, dans le même délai, faire connaître leur candidature au bâtonnier de leur Ordre et en justifier à la CNBF.

Article 11

Matériel de vote

Sauf si l'assemblée générale de la CNBF décide de modalités dématérialisées de vote, au plus tard un mois avant la date fixée pour les élections, le cachet de la poste faisant foi, la CNBF adresse à chacun de ses électeurs, pour le groupement auquel il appartient, un courrier mentionnant :

- 1° Le rappel de la date des élections ;
- 2° Un bulletin de vote comprenant la liste entière des candidats du groupement et l'indication du nombre de postes à pourvoir ;
- 3° Une enveloppe d'expédition dont les modalités d'utilisation sont arrêtées par procès-verbal du bureau du conseil d'administration, sur proposition de la commission des élections.

En cas de vote dématérialisé, les modalités sont définies et arrêtées par délibération du Conseil d'administration sur proposition du bureau, au plus tard le 30 septembre de l'année précédant l'élection.

Article 12

Bulletin de vote et expression du vote en cas de vote par correspondance

Le bulletin comporte un encadré devant le nom de chaque candidat.

Le votant doit cocher dans l'encadré réservé à cet effet le nom du ou des candidats de son choix, selon le nombre de postes à pourvoir.

Tout bulletin comportant un nombre d'encoches marquées supérieur au nombre de postes à pourvoir est nul.

Il en est de même pour les bulletins surchargés ou contenant des indications manuscrites.

Les voix obtenues par les avocats non-candidats ou non éligibles ne sont pas comptées.

Tout bulletin comportant un nombre d'encoches marquées égal ou inférieur au nombre de postes à pourvoir est valable.

Article 13

Envoi du vote par correspondance

Au plus tard à la date fixée pour les élections, le timbre de la poste faisant foi, l'enveloppe de retour d'expédition doit être postée à l'adresse de la CNBF. Celle-ci fait bloquer l'ensemble des enveloppes par les services de la poste les plus proches de son siège.

Le dépouillement du scrutin a lieu publiquement au siège de la CNBF ou en tout autre lieu à Paris désigné par le conseil d'administration, au plus tard le cinquième jour suivant le vote, par tous moyens, notamment par lecture optique, sous le contrôle d'un commissaire de justice qui dressera procès-verbal.

Article 14

Diffusion de professions de foi

Dans les huit jours calendaires suivant la date limite de dépôt des candidatures, les candidats peuvent solliciter et adresser à la caisse pour diffusion une profession de foi, présentée selon les normes fixées par le Conseil d'administration. Cette profession de foi peut être présentée par plusieurs candidats, concernant un ou plusieurs groupements.

La CNBF assure l'envoi de ces documents exclusivement sous forme électronique.

Article 15

Désignation des candidats élus

Dans la limite des sièges à pourvoir, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans chaque groupement sont proclamés élus délégués à l'assemblée générale.

En cas d'égalité de voix, sera proclamé élu l'avocat ayant la plus grande ancienneté au tableau ou, en cas de nouvelle égalité, le plus âgé.

Article 16

Résultat définitif du vote – procès-verbal de l'élection

La commission des élections de la CNBF statue sur la validité des bulletins litigieux ou contestés et proclame le résultat définitif du vote.

Elle dresse le procès-verbal de l'élection et l'adresse au procureur général près la cour d'appel de Paris dans les conditions prévues à l'article R. 652-6 du code de la sécurité sociale. Elle assure la publicité de ce procès-verbal par tous moyens.

Article 17

Délégués des avocats aux Conseils à l'assemblée générale

Au plus tard un mois avant la date de l'élection des délégués, l'Ordre des avocats aux Conseils fait connaître à la CNBF le nom des deux délégués désignés par lui, pour six ans. Il pourvoit à la vacance éventuelle de leur poste.

Article 18

Vacance d'un poste de délégué

Lorsque, en cas de vacance de poste d'un délégué élu, il n'est pas possible de procéder à son remplacement dans les conditions prévues à l'article R. 652-2 du code de la sécurité sociale, il est procédé à une élection partielle dans les conditions fixées pour l'élection générale et pour le temps restant à courir. Le bureau fixe la date de cette élection ainsi que la date limite de réception des candidatures.

Il n'est procédé à aucune élection partielle la dernière année du mandat, sauf si l'assemblée générale est réduite à moins de la moitié de son effectif.

Sous-section 2

Réunions de l'assemblée générale

Article 19

Convocation, ordre du jour

L'assemblée générale est convoquée par tous moyens par son président, au moins une fois par an, dans les trois derniers mois de l'année civile. Le président en arrête l'ordre du jour.

Elle est présidée par le président ou, en son absence, par l'un des vice-présidents désigné par le bureau du conseil d'administration.

Le président a la police de l'assemblée et la maîtrise de l'ordonnancement des débats.

Article 20

Initiative du tiers des délégués

L'assemblée générale peut être convoquée par demande écrite d'au moins un tiers des délégués. Ces derniers fixent l'ordre du jour.

Article 21

Visioconférence

A l'initiative du président du conseil d'administration, les délégués peuvent participer aux séances de l'assemblée générale de manière dématérialisée, par des moyens de visioconférence ou de télécommunication qui doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant l'identification des participants et une participation effective à la réunion retransmise de façon continue en visioconférence ou en télécommunication. Les membres participant à l'assemblée générale dans ces conditions sont considérés comme valablement présents.

Les votes sont enregistrés par tout moyen technique approprié porté à la connaissance de chaque délégué.

Article 22

Interdiction pour un délégué à l'assemblée générale d'ester contre la caisse

L'avocat qui est investi d'un mandat de délégué à l'assemblée générale ne peut accomplir aucun acte de sa profession à l'encontre de la CNBF, ladite interdiction s'appliquant que l'avocat intervienne personnellement ou par l'intermédiaire de collaborateurs ou d'associés de sa structure d'exercice.

Cette interdiction persiste dans les cinq ans après la fin de son mandat.

Article 23

Majorité simple

L'assemblée générale statue dans les conditions prévues à l'article R. 652-18 du code de la sécurité sociale pour fixer le montant des cotisations et des prestations des régimes d'assurance vieillesse de base et d'invalidité décès et les valeurs d'acquisition et de service des points du régime de retraite complémentaire.

Section 2

Conseil d'administration, bureau, président

Sous-section 1

Election du conseil d'administration

Article 24

Convocation du premier conseil d'administration de la mandature

Lorsqu'il arrête le calendrier électoral dans les conditions prévues à l'article 8, le conseil d'administration fixe la date à laquelle, après l'élection de l'assemblée générale, celle-ci sera convoquée pour procéder à l'élection du nouveau conseil d'administration. Cette date est fixée au plus tard le dixième jour de l'année civile suivant l'élection de l'assemblée générale.

Article 25

Assemblée générale élective

La première assemblée générale est présidée conjointement par le doyen d'âge du collège des actifs, par le plus jeune délégué du même collège et par le délégué du collège des pensionnés comptant le plus grand nombre

d'années d'inscription au barreau. En cas d'égalité d'âge, est désigné celui dont la prestation de serment est la plus ancienne.

Article 26

Election du conseil d'administration

L'ensemble des délégués du premier collège élit, par deux bulletins distincts, d'une part pour les groupements des départements, d'autre part pour le groupement du barreau de Paris, les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article R. 652-5 du code de la sécurité sociale.

Suivant les mêmes modalités, les délégués du second collège élisent parmi eux des administrateurs titulaires et des administrateurs suppléants.

Dans tous les cas, en cas d'égalité des voix, l'avocat dont la prestation de serment est la plus ancienne sera proclamé élu, ou – en cas de nouvelle égalité – le plus âgé.

Les votes ont lieu à bulletins secrets ; tout bulletin comportant plus de noms qu'il y a de postes à pourvoir est nul, ainsi que tout bulletin comportant le nom d'un avocat non éligible.

Le dépouillement des différents scrutins peut se faire par tout moyen, notamment par lecture optique.

Le dépouillement et la proclamation des résultats ont lieu immédiatement après chacun des votes. Les résultats sont proclamés par les présidents de séance, qui signent le procès-verbal.

Article 27

Administrateurs avocats aux Conseils

La désignation de l'administrateur titulaire et celle de l'administrateur suppléant, avocats aux Conseils, sont portées à la connaissance du président de la CNBF dix jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale devant procéder à l'élection du conseil d'administration.

Sous-section 2

Réunions du Conseil d'administration

Article 28

Convocation, ordre du jour

Le Conseil d'administration est convoqué par tous moyens par le président en exercice, qui en fixe l'ordre du jour.

Le premier conseil d'administration de la nouvelle mandature est convoqué sur le champ par les présidents de l'assemblée constitutive aux fins d'élection du bureau et du président de la caisse.

Article 29

Débats

Le président a la police du conseil d'administration et la maîtrise de l'ordonnancement des débats.

Article 30

Titulaire empêché et suppléant

En cas d'empêchement, l'administrateur titulaire peut se faire remplacer par un suppléant du même collège. Il adresse son pouvoir au président de la caisse au plus tard 48 heures avant la réunion. Le pouvoir peut également être remis au président par tous moyens le jour du conseil avant l'appel des présents.

Si l'administrateur titulaire est empêché, le président procède, en début de séance, à son remplacement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Article 31

Vacance d'un poste d'administrateur – remplacement

La vacance s'entend, notamment, du décès, de la cessation d'activité temporaire ou définitive, de la démission volontaire ou d'office, du changement de collège ou de groupement.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur titulaire, un administrateur suppléant du même groupe ayant obtenu le plus grand nombre de voix lors de l'élection du premier conseil d'administration de la mandature est désigné ; en cas d'égalité, est désigné l'avocat dont la prestation de serment est la plus ancienne ; en cas de nouvelle égalité, le plus âgé.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur suppléant, l'assemblée générale procède à son remplacement lors de sa réunion suivante ; cette élection a lieu par collège à la majorité absolue, puis relative, des présents. Elle a lieu à main levée, sauf opposition de la moitié au moins des présents, auquel cas elle a lieu à bulletins secrets.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur titulaire ou suppléant, avocat aux Conseils, il est pourvu à son remplacement, dans le plus bref délai, par le conseil de l'Ordre.

Lorsque dans les trois mois de la vacance il ne peut être pourvu au remplacement de l'administrateur titulaire ou suppléant selon les règles fixées au présent article, ce dernier conserve son mandat jusqu'à son remplacement effectif, sauf dans le cas où il a quitté la profession.

Article 32

Visioconférence

A l'initiative du président de la caisse, les administrateurs peuvent participer aux séances du conseil d'administration de manière dématérialisée, par des moyens de visioconférence ou de télécommunication qui doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant l'identification des participants et une participation effective à la réunion retransmise de façon continue en visioconférence ou en télécommunication. Les membres participant à l'assemblée générale dans ces conditions sont considérés comme valablement présents.

Les votes sont enregistrés par tout moyen technique approprié porté à la connaissance de chaque délégué.

Article 33

Missions du conseil d'administration

En sus de ce qui est prévu par voie réglementaire, le conseil d'administration a notamment pour missions :

- d'établir le règlement financier ;
- d'établir le règlement intérieur des prestations ;
- d'élire les membres des différentes commissions ;
- de décider de l'achat ou de la vente d'un bien immobilier ;
- de voter les budgets annuels de gestion administrative, les états évaluatifs de la gestion financière, de la gestion immobilière et d'investissements, sur proposition du directeur ;
- d'établir les états évaluatifs de gestion des régimes gérés par la CNBF soumis chaque année à l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration peut :

- déléguer à une commission financière les décisions relatives aux placements, qui lui en rendra compte ;
- autoriser le président par mandat à agir en justice pour le compte de la CNBF et d'une manière générale examiner, débattre et émettre un avis sur toute question qui lui est soumise par le président ou les ministres en charge de la sécurité sociale, du budget ou de la justice.

Article 34

Administrateurs – déclarations d'intérêt

Dans les quinze jours de son entrée en fonction l'administrateur titulaire et l'administrateur suppléant remplit une déclaration d'intérêts conservée par le directeur comptable et financier.

Elle mentionne les liens d'intérêts de toute nature, directs ou par personne interposée, que le déclarant a, ou qu'il a eu pendant les cinq années précédant sa prise de fonctions, avec des entreprises, des établissements ou des organismes qui apportent leur concours au conseil d'administration ou à la commission chargée des placements, notamment les gestionnaires ou mandataires, les conseils. Les personnes mentionnées au présent article :

- ne peuvent prendre part aux travaux, aux délibérations et aux votes du conseil d'administration ou de la commission chargée des placements qu'une fois la déclaration transmise ;
- ne peuvent, sous les peines prévues à l'article 432-12 du code pénal, prendre part ni aux travaux, ni aux délibérations, ni aux votes de ces instances si elles ont un intérêt, direct ou indirect, à l'affaire examinée ;
- ne peuvent, par eux-mêmes ou par personne interposée, avoir, dans les établissements ou entreprises en relation avec l'organisme, aucun intérêt de nature à compromettre leur indépendance ;
- ne peuvent recevoir des avantages en nature ou en espèces, sous quelque forme et de quelque montant que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, procurés par les établissements ou entreprises en relation avec l'organisme, notamment les gestionnaires ou mandataires et les conseils. Est également interdit le fait, pour ces établissements ou entreprises, de proposer ou de procurer ces avantages.

Si, au cours de son mandat, l'administrateur se trouve en situation de conflit d'intérêts, il doit en faire la déclaration expresse au président et au directeur et se démettre de tout débat et de tout vote en lien avec cette situation.

Sous-section 3

Bureau – président du conseil d'administration

Article 35

Election du bureau

Les membres du bureau sont élus au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés, au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés.

Le vote a lieu à main levée, sauf décision contraire de la majorité des votants, auquel cas il a lieu à bulletins secrets.

Il en est de même de l'élection du secrétaire.

Sont élus vice-présidents les 4 candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix parmi les avocats au barreau de Paris ou inscrits à l'ordre des avocats aux Conseils et les 4 candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix parmi les avocats des autres barreaux.

Est élu secrétaire le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix des présents.

Article 36

Missions du bureau – réunions

Le bureau se réunit obligatoirement avant chaque conseil d'administration sur convocation de son président et toutes les fois que ce dernier le juge utile.

Sur l'initiative du président de la caisse, le bureau peut se réunir sous forme de visioconférence ; la présence et l'émargement, ainsi que les votes, sont enregistrés par tout moyen technique porté à la connaissance de chaque intéressé.

Le bureau prépare les sujets qui seront soumis au conseil d'administration et veille à l'exécution des décisions prises par ce dernier et l'assemblée générale.

Par délégation du conseil d'administration, en cas de vacance du poste concerné, le bureau procède à la sélection des candidats au poste de directeur ou de directeur comptable et financier et propose le candidat de son choix au conseil d'administration.

Il arrête les accords collectifs négociés par le directeur ou son représentant.

Le bureau arrête et valide les actions de communication, en conformité avec le programme et les limites budgétaires fixées par le conseil d'administration.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des présents physiquement ou en visioconférence.

Article 37

Missions du secrétaire

Le secrétaire élabore les comptes rendus du bureau.

Il contresigne, avec le président, toute gratification et décision d'avancement du directeur général et du directeur comptable et financier.

Article 38

Election du président

Le président est élu par le conseil d'administration au scrutin uninominal, à la majorité des suffrages exprimés, absolue au premier tour et relative au second.

Le vote a lieu à main levée, sauf décision contraire de la majorité des votants, auquel cas il a lieu à bulletins secrets.

En cas d'égalité de voix, est proclamé élu l'avocat dont la date de prestation de serment est la plus ancienne ou, en cas de nouvelle égalité, le plus âgé.

Il prend ses fonctions à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Article 39

Missions du président

Le président du conseil d'administration représente celle-ci dans le cadre des attributions qui lui sont conférées par les règlements en vigueur et les présents statuts, qui ne sont pas de la compétence expresse du directeur.

Lorsqu'il délègue certaines de ses attributions à un vice-président, il procède par un mandat spécial et en informe les membres du conseil d'administration.

Il peut demander au directeur général et au directeur comptable et financier, ainsi qu'à tout sachant extérieur à la CNBF, d'assister au bureau.

Article 40

Empêchement temporaire ou définitif du président du conseil d'administration

En cas d'empêchement temporaire ou circonstanciel, le président est remplacé par un vice-président désigné par lui ou à défaut, par le bureau.

En cas d'empêchement supérieur à quatre mois, de démission ou de décès, le conseil d'administration élit un nouveau président, de la même catégorie, pour la durée du mandat restant à courir, selon les modalités prévues à l'article 38.

Section 3

Commissions

Article 41

Constitution de commissions

Le conseil d'administration peut décider de la création de commissions.

Les commissions, sauf disposition particulière prévue par un texte législatif ou réglementaire, ne peuvent être composées de plus de 7 membres. Ces derniers ont la qualité de membre à part entière, sans distinction de titulaires et de suppléants.

La décision de créer une commission doit comporter, outre la désignation de ses membres, la durée pour laquelle elle est constituée, les motifs de sa création ainsi que ses compétences, le cadre de ses investigations et ses objectifs.

Chaque commission doit élire un président, dont le mode de désignation est fixé à la majorité des membres de la commission présents lors de sa première réunion.

Un délégué ou administrateur ne peut faire partie de plus de trois commissions.

Article 42

Commissions instituées par les présents statuts

Sont constituées obligatoirement les commissions suivantes :

Commission de pilotage des régimes :

Cette commission suit l'évolution des équilibres démographique et financier des régimes gérés par la caisse, élabore un rapport annuel à l'attention du conseil d'administration et de l'assemblée générale aux fins de préparation des états annuels ou pluriannuels des régimes servant de base aux décisions fixant cotisations et prestations.

Cette commission est constituée de 2 délégués du collège des pensionnés, de 4 délégués élus du collège des actifs répartis à égalité entre le groupement des délégués du barreau de Paris et les autres ; elle est présidée par le président en exercice, qui en est membre de droit.

Commission financière des placements :

Cette commission est en charge des décisions stratégiques de placement des réserves des différents régimes gérés par la caisse, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Sa composition est fixée par les présents statuts.

Commission de contrôle :

Cette Commission est en charge, pour le compte de l'assemblée générale et du conseil d'administration, de réaliser tout contrôle des activités de la caisse, du directeur comptable et financier, du directeur général et des services de la caisse.

Elle est constituée de sept délégués non-administrateurs, dont obligatoirement deux du collège des pensionnés, quatre du collège des actifs élus dans les autres groupements dont deux du barreau de Paris, et d'un délégué représentant les avocats aux conseils.

Commission de déontologie :

Cette commission a pour mission de proposer au conseil d'administration toute amélioration des processus existants touchant à la déontologie propre aux missions des élus, du directeur et du directeur comptable et financier. Elle peut exercer tout contrôle de l'existant.

Dans le cas où un délégué ou un administrateur manquerait à ses obligations déontologiques, la commission propose, après avoir entendu l'intéressé, au conseil d'administration – si l'intéressé est administrateur –, ou à l'assemblée générale – s'il est délégué non administrateur – qui en dispose, que l'intéressé soit démis d'office de son mandat.

Commission des élections :

Ses missions sont définies à l'article 6 des présents statuts.

Commission des statuts :

Ces commissions peuvent se réunir en visioconférence, à l'initiative de leur président et selon les modalités similaires à celles prévues pour le conseil d'administration à l'article 32 des présents statuts.

Article 43

Commissions ad hoc

Le président peut proposer au Conseil d'administration de créer des commissions *ad hoc* au sein du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Une commission *ad hoc* ne peut comporter plus de cinq membres (en plus du Président), choisis parmi les délégués à l'assemblée générale, administrateurs ou non.

La décision de créer une commission *ad hoc* doit comporter, outre la désignation de ses membres, la durée pour laquelle il est constitué, les motifs de sa création ainsi que ses compétences, le cadre de ses investigations et ses objectifs.

Le président de la caisse préside les commissions *ad hoc*. Il peut déléguer cette présidence à l'un des membres du bureau.

Sur décision du président, les commissions *ad hoc* peuvent entendre tout sachant extérieur à la CNBF.

Le président informe le conseil d'administration et, le cas échéant, l'assemblée générale, des réalisations et du résultat des travaux des commissions *ad hoc*.

Article 44

Rapport des présidents de commissions

Les présidents de commissions font rapport de leurs missions au conseil d'administration et à l'assemblée générale au moins une fois par an.

Article 45

Dispositions spécifiques à certaines commissions

La commission de recours amiable élit en son sein un président. Il convoque la commission chaque fois qu'il est nécessaire. En cas de partage des voix, sa voix est prépondérante.

Le conseil d'administration désigne chaque année, parmi ses membres titulaires, 4 administrateurs suppléants membres de la commission ; les suppléants sont convoqués à chaque réunion et ne peuvent prendre part au vote que lorsqu'ils remplacent un titulaire absent.

Les décisions de la commission de recours amiable sont motivées. Les recours contre ces décisions sont exercés devant le tribunal judiciaire de Paris dans les deux mois de la notification de la décision par courrier recommandé avec demande d'avis de réception transmis par tout moyen y compris sous forme électronique.

La commission d'exonération élit en son sein un président. Il convoque la commission chaque fois qu'il est nécessaire. En cas de partage des voix, sa voix est prépondérante.

Le conseil d'administration désigne chaque année 3 administrateurs suppléants membres de la commission ; les suppléants sont convoqués à chaque réunion, mais ne peuvent prendre part au vote que lorsqu'ils remplacent un titulaire absent.

Section 4

Directeur

Article 46

Directeur

Le directeur de la caisse peut, à la demande du président, assister avec voix consultative aux réunions de l'assemblée générale et du bureau.

En cas de délégation et de subdélégation de pouvoirs, le directeur en informe le conseil d'administration.

Le directeur signe les marchés, à l'exception de ceux concernant la gestion des réserves mobilières, signés par le président.

Le directeur informe la commission des marchés de l'attribution des marchés à procédure adaptée.

Article 47

Directeur comptable et financier

Le directeur comptable et financier peut, à la demande du président, assister avec voix consultative aux réunions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau.

En cas de délégation et de subdélégation de pouvoirs, le directeur comptable et financier en informe le conseil d'administration.

TITRE 3

GESTION DES ACTIFS

Article 48

Actifs financiers

Les décisions relatives à la gestion des actifs financiers sont prises par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le conseil d'administration peut décider de déléguer la gestion des actifs constitués de valeurs mobilières, et d'avoir recours aux services d'un conseil financier. Ce dernier doit être indépendant de tout intervenant dans la gestion financière, déléguée ou non.

Le conseil d'administration, sous les mêmes réserves, peut décider d'avoir recours à un contrôleur des opérations financières en charge du contrôle de conformité de la gestion financière et du conseil, aux lois et règlements en vigueur.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion des actifs mobiliers et, le cas échéant, leur supervision, à une commission financière des placements, définie par les présents statuts.

Article 49

Immeubles

Les décisions d'achat et de vente d'immeubles sont prises par le conseil d'administration.

Il en est de même de la décision d'en déléguer la gestion ou de les apporter au capital d'une société dédiée, en commun ou non avec un autre organisme de sécurité sociale.

Article 50

Affectation des frais de fonctionnement

Les frais de fonctionnement de la caisse sont avancés par le régime de retraite de base tout au long de l'année civile puis sont répartis à la clôture de l'exercice entre les quatre comptes gérés par la CNBF, au prorata de leurs produits techniques et financiers respectifs.

Article 51

Trésorerie

La trésorerie de chacun des régimes est constituée des excédents constatés tout au long de l'année civile pour chacun des quatre régimes obligatoires gérés par la caisse à concurrence pour chacun d'eux d'au moins la valeur de trois mois de leurs prestations respectives et des dettes à court terme, notamment au titre des charges à payer.

Au-delà de ce montant, les excédents sont intégrés aux réserves en qualité d'actifs de placement.

L'affectation de la trésorerie sur des placements à court ou moyen terme est décidée par la commission financière des placements sur proposition du directeur comptable et financier. La commission en rend compte au conseil d'administration le plus proche.

Article 52

Commission financière des placements

La commission financière des placements est composée des membres du bureau, du président, auxquels s'ajoutent deux administrateurs titulaires, non membres du bureau, élus par le conseil d'administration.

Le président de la caisse préside la commission financière des placements.

La commission se réunit une fois par mois. Sur demande du président, elle peut se réunir à tout moment en fonction de l'actualité des marchés.

La commission arrête les décisions d'orientation des placements et en informe le conseil d'administration le plus proche ; elle rédige le règlement financier qu'elle propose au conseil d'administration. Elle peut auditionner tout sachant, tout délégataire de mandat de gestion et tout prestataire en charge de la gestion de biens immobiliers.

Dès leur prise de fonction, les membres de la commission financière des placements signent une déclaration d'absence de conflit d'intérêts spécifique, dont le modèle est annexé au règlement financier.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des membres présents.

La commission peut se réunir sous forme de visioconférence, dans les conditions prévues par le règlement financier.

TITRE 4

COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS DE TOUTES NATURES – RECOUVREMENT :
DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUT OU PARTIE DES RÉGIMES OBLIGATOIRES GÉRÉS PAR LA CNBF

Article 53

Cotisation forfaitaire du régime d'invalidité décès à la charge des CARPA

Lorsqu'elle fixe le montant annuel des cotisations forfaitaires du régime d'invalidité-décès, l'assemblée générale peut fixer une part de celle-ci recouvrée auprès des CARPA instituées par le 9^o de l'article 53 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée par la loi du 25 juillet 1985.

Le montant de la cotisation recouvrée auprès des CARPA est égal au produit de la part définie par l'assemblée générale pour l'année considérée par le nombre d'avocats non-salariés inscrits au barreau concerné.

La cotisation annuelle due par chaque CARPA fait l'objet de quatre acomptes exigibles au plus tard le 15 du dernier mois de chaque trimestre civil. Ces acomptes sont établis au regard du nombre d'avocats non-salariés inscrits au 1^{er} janvier de l'année d'exigibilité. Une régularisation est calculée et recouvrée dans les trois mois de l'année suivante, calculée en fonction du nombre d'avocats non-salariés inscrits durant l'année écoulée, le cas échéant au prorata de la durée d'affiliation de chacun d'eux. La régularisation est imputée sur le premier acompte annuel suivant sa notification.

Article 54

Calcul des cotisations

Les cotisations sont annuelles, dues pour l'année civile entière sauf affiliation au cours de l'année, auquel cas elles sont calculées au prorata de la durée d'affiliation conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

En l'absence de déclaration des revenus nécessaires au calcul des cotisations proportionnelles du régime de retraite de base et de la contribution équivalente aux droits de plaidoirie, l'assiette est fixée d'office à concurrence d'un montant fixé par le conseil d'administration, dans la limite du plafond de ce même régime.

Article 55

Exigibilité des cotisations

Sauf affiliation ou fin d'affiliation du cotisant en cours d'année civile, les cotisations forfaitaires et les cotisations provisionnelles sont exigibles pour moitié au moins le 30 avril. Le solde, ainsi que la régularisation des cotisations de l'exercice antérieur, sont exigibles le 30 octobre.

Les cotisations impayées à leurs dates d'exigibilité donnent lieu, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, à la perception, au profit de chacun des régimes concernés, d'une majoration de retard de 5 % puis de 0,6 % par trimestre ou fraction de trimestre de retard.

Article 56

Modalités de paiement des cotisations

Les cotisations peuvent être payées soit en deux versements par virement bancaire à leurs dates d'exigibilité, soit par prélèvements mensuels automatiques sur le compte bancaire ou postal de l'avocat, en deux, sept ou douze mensualités au cours de l'année civile d'exigibilité aux dates et conditions fixées par la caisse.

Article 57

*Cotisations impayées à leur date d'exigibilité –
information préalable des bâtonniers sur la procédure des rôles de cotisations impayées*

Avant la constitution des rôles des cotisations impayées, la liste nominative des avocats qui ne sont pas à jour de leurs cotisations ou de leurs déclarations de revenus au titre des exercices non visés par un précédent rôle, est communiquée à chaque bâtonnier.

Les rôles sont constitués après un mois suivant cette communication, et communiqués aux chefs de cour en application des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Au cours du premier semestre de chaque année, la CNBF adresse à chaque bâtonnier la liste nominative des avocats qui ne sont pas à jour de leurs cotisations ou de leurs déclarations de revenus, tous exercices confondus, en ce compris ceux en recouvrement forcé.

La CNBF adresse une fois par an à chaque bâtonnier la liste nominative des avocats qui ne sont pas à jour de leurs déclarations de revenus, un mois avant la date fixée pour taxation.

Article 58

Frais de mise en demeure

Les frais de mise en demeure sont à la charge du cotisant défaillant, sauf décision contraire ayant autorité de la chose jugée.

Article 59

Demandes d'exonérations

Au titre du régime d'assurance-vieillesse de base et du régime d'invalidité-décès, seules les cotisations forfaitaires peuvent faire l'objet d'une prise en charge dans les conditions prévues par l'article R. 652-22 du code de la sécurité sociale.

La commission d'exonération se prononce sur demande écrite et motivée.

En cas d'insuffisance de ressources, la demande est examinée au regard des ressources du ménage.

TITRE 5

PRESTATIONS

Section 1

Dispositions communes à toutes les prestations des régimes d'assurance vieillesse de base, d'assurance-vieillesse complémentaire et d'assurance invalidité-décès

Article 60

Principe de régularité

Sauf dérogation prévue par un texte législatif ou réglementaire, le versement des prestations est subordonné à la condition qu'aucune cotisation exigible – y compris, s'il y a lieu, les pénalités et majorations de retard – ne soit due à la Caisse et que tous revenus soient déclarés.

En cas de cumul de l'activité d'avocat avec le bénéfice d'une retraite, il est procédé à la compensation d'office avec les arrérages de retraite à concurrence de la totalité des sommes dues après mise en demeure restée infructueuse dans les quinze jours de sa notification.

Article 61

Modalités de demande de prestations

Les demandes de prestations sont formulées par écrit.

Elles peuvent l'être sur tout support ou applicatif permettant une identification certaine de la date de la demande et du demandeur.

Elles sont instruites et liquidées par les services de la caisse.

Article 62

Rejets

Toute demande dont les conditions ne sont pas réunies fait l'objet d'un rejet notifié par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, ou sous forme électronique valant date certaine, sans préjudice des dispositions spéciales des présents statuts relatives à certaines prestations.

Toute demande incomplète fait l'objet d'un rappel au demandeur précisant les pièces et informations manquantes et fixe un délai d'un mois pour la réception de ces pièces et informations. Toute demande incomplète passé ce délai est considérée comme ne remplissant pas les conditions de bénéfice des prestations concernées.

Article 63

Révision

Toute retraite, pension ou allocation liquidée, pourra faire l'objet d'un nouvel examen, d'une révision ou d'une suppression, dans le cas où des faits inconnus ou nouveaux viendraient à se révéler. Cette révision s'effectue conformément au droit applicable à la date d'effet de la prestation concernée.

Article 64

Règlement intérieur des prestations

Le règlement intérieur des prestations comprend la liste des justificatifs à fournir pour prétendre au bénéfice des prestations.

Il définit les conditions d'accès à l'action sociale et vaut règlement à ce titre.

Section 2

Dispositions spécifiques aux prestations d'invalidité et de décès

Article 65

Prescription

Aucune demande d'allocation d'invalidité ne pourra être présentée pour une période remontant à plus de trois années.

Aucune demande de versement du capital-décès ne pourra être présentée après l'expiration d'un délai de trois ans à partir du jour du décès.

Article 66

Clause de stage – justificatif d'arrêt de travail

La clause de stage requise par les textes réglementaires en vigueur pour l'accès aux prestations d'invalidité et de décès s'entend de périodes continues ou discontinues, en ce compris les périodes ayant relevé d'un autre régime obligatoire d'assurance invalidité et décès définies par les règles de coordination du titre VII du livre I du code de la sécurité sociale.

Les prestations sont liquidées sur présentation d'un arrêt de travail délivré par un médecin, sur le modèle du formulaire fixé par les textes réglementaires en vigueur.

Ce document atteste de l'arrêt total d'activité.

Les prestations d'invalidité sont payées mensuellement et à terme échu.

Article 67

Reprise d'activité d'avocat et cessation de bénéficiaire de la prestation pour invalidité permanente

Dans le cas où l'avocat bénéficiaire d'une pension pour invalidité permanente reprend une activité d'avocat, il est mis fin au service de cette prestation. En cas de nouvelle cessation d'activité pour raison médicale, le versement est repris, sauf si l'affection invalidante a une autre cause que celle ayant ouvert droit à la pension pour invalidité permanente, auquel cas la période d'arrêt ouvre droit à des indemnités journalières pour invalidité temporaire en application des textes réglementaires en vigueur applicables au régime d'invalidité décès des avocats.

Section 3

Dispositions spécifiques aux prestations d'assurance-vieillesse

Article 68

Modalités de demande

Les prestations d'assurance-vieillesse sont instruites à partir d'un formulaire fixé par le règlement intérieur des prestations, qui doit être complété, daté, signé et retourné par le demandeur accompagné de toutes les pièces justificatives demandées, au plus tard dans les deux mois de son envoi.

L'absence de retour de ces éléments dans ce délai entraîne le rejet de la demande, dûment notifié par tous moyens. Cette notification peut être faite par voie électronique valant date certaine.

Toutefois, la CNBF peut reporter le délai de deux mois à une date ultérieure notifiée au demandeur, au-delà de laquelle l'absence de production du ou des documents manquants conduira à un rejet.

Toute démarche postérieure au rejet est constitutive d'une nouvelle demande faisant référence pour fixer la date d'effet définie par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 69

Régime de retraite de base – validation des droits des avocats salariés

En cas de cotisations impayées par l'employeur, sont comptés comme trimestres d'assurance au bénéfice du salarié, à l'exception du dirigeant, dans les conditions prévues au second alinéa, les périodes au titre desquelles il peut justifier du précompte.

Toute période de précompte dûment justifié compte pour 40 % de sa durée, arrondi au nombre de jours supérieur, le nombre de trimestres validés étant fixé en application de la réglementation en vigueur.

Article 70

Liquidation des droits à retraite en cas de cessation d'activité

En cas de cessation d'activité d'avocat, la liquidation des droits à retraite est subordonnée à la fin de l'inscription au Tableau de l'Ordre, notamment par démission, constatée par décision du conseil de l'ordre.

Article 71

Revalorisation des bonifications des pensions de retraite de base pour les administrateurs d'organismes de sécurité sociale

Les bonifications des pensions attribuées aux pensionnés ayant exercé un ou plusieurs mandats d'administrateurs d'organismes de sécurité sociale sont revalorisées à hauteur du taux d'évolution du plafond de la sécurité sociale.

Article 72

Versement pour la retraite – incident de paiement

En cas d'échelonnement du paiement du versement pour la retraite, le rejet d'une échéance est suivi d'une représentation de la somme non prélevée avec l'échéance suivante.

Section 4

Dispositions relatives à l'action sociale

Article 73

Aides individuelles

Les aides individuelles sont accordées par le conseil d'administration sur proposition de la commission d'action sociale sur présentation par le requérant, son délégataire ou son représentant légal, d'un formulaire mis à disposition par la CNBF, comportant, outre la demande motivée et le montant de l'aide demandée, les ressources et charges personnelles et professionnelles – de toutes natures – ainsi que, le cas échéant, du ménage, avec toute pièce justificative demandée.

Le formulaire et la liste des pièces à fournir sont définis dans le règlement intérieur des prestations, arrêté par le conseil d'administration.

Le formulaire ainsi que les éléments attendus sont éventuellement mis à disposition et complétés sous forme dématérialisée.

Le règlement intérieur des prestations prévoit éventuellement plusieurs formulaires de demande, adaptés en fonction de la nature de l'aide demandée.

Le demandeur peut solliciter l'intervention d'un délégué à l'assemblée générale de la CNBF, de son choix, pour l'assister dans la constitution de sa demande.

Les différents types d'aides individuelles sont :

- les aides aux personnes âgées ou handicapées, au maintien à domicile, au séjour dans les établissements médico-sociaux ;
- les aides financières pour les cotisants en difficulté et leurs ayants droit, notamment en cas d'accident de la vie
- les secours d'urgence en cas de catastrophe naturelle dûment constatée par arrêté interministériel ;
- les aides individuelles tendant à l'insertion ou à la réinsertion professionnelle, sur présentation d'un projet élaboré.

Les aides sont accordées au regard des critères suivants :

- ressources et charges du demandeur et, le cas échéant, des personnes composant le ménage :
 - revenus professionnels ;
 - autres revenus de toutes natures ;
 - charges autres que professionnelles ;
 - nombre et âge des personnes à charge, ressources ;
- il est également tenu compte :
 - de l'état d'incapacité partielle ou totale médicalement constatée ;
 - des difficultés d'insertion ou de maintien dans la profession.

Article 74

Aides d'urgence du président

Dans le même cadre, le président en exercice peut accorder des aides individuelles d'urgence, dans la limite d'un montant fixé par le règlement intérieur des prestations. Il en rend compte au conseil d'administration le plus

proche. Ces aides ne peuvent être accordées plus d'une fois pour un même ressortissant au cours des 12 mois suivant le versement d'une aide.

Article 75

Aides individuelles sous barème

Le directeur liquide l'aide individuelle en fonction du montant demandé par le requérant, eu égard au plafond et au barème fixés par le règlement intérieur des prestations.

Article 76

Constitution du dossier de demande, rejets

Dans le cas où les pièces et renseignements demandés par la CNBF à l'appui de la demande d'aide restent incomplets, les services de la caisse relancent le demandeur.

En l'absence de réponse complète dans les 3 mois suivant cette demande, le directeur procède à un rejet, dûment notifié par voie recommandée avec demande d'avis de réception.

Sauf situations exceptionnelles telle qu'une hospitalisation, ou impossibilité pour le demandeur de préparer lui-même le dossier en raison de son âge, ou de sa maladie, une nouvelle demande ne pourra être présentée par l'intéressé avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant le rejet.

Article 77

Aides collectives

Les aides collectives sont accordées par le conseil d'administration sur proposition de la commission d'action sociale.

Elles concernent :

- les actions et subventions au bénéfice d'organismes à but non lucratif dont l'objet est conforme à celui du fonds d'action sociale de la CNBF ;
- toute action collective de prévention des risques de santé et sociaux destinée aux ressortissants de la CNBF et à leurs ayants droit ;
- toute action collective destinée à contribuer à l'insertion et à la réinsertion professionnelle des avocats ressortissant de la CNBF et de leurs ayants droit, notamment les actions de formation, notamment sous forme de conventions avec tout organisme de formation agréé et tout organisme de protection sociale ou mutualiste ;
- toute action rendue nécessaire par des circonstances exceptionnelles.

Annexe

Répartition des délégués représentant les avocats en activité par groupements de cour d'appel

n°	Cour d'appel	Délégués	n°	Cour d'appel	Délégués
1	AGEN	1	19	LYON	4
2	AIX-EN-PROVENCE	10	20	METZ	2
3	AMIENS	2	21	MONTPELLIER	3
4	ANGERS	2	22	NANCY	2
5	BASTIA	1	23	NÎMES	2
6	BESANÇON	1	24	ORLÉANS	2
7	BORDEAUX	3	25	PAU	2
8	BOURGES	1	26	POITIERS	2
9	CAEN	2	27	REIMS	2
10	CHAMBÉRY	2	28	RENNES	4
11	COLMAR	3	29	RIOM	2
12	DIJON	2	30	ROUEN	2
13	DOUAI	3	31	ST DENIS/RÉUNION	1
14	FORT-DE-FRANCE	1	32	TOULOUSE	3

n°	Cour d'appel	Délégués	n°	Cour d'appel	Délégués
15	GRENOBLE	3	33	VERSAILLES	4
16	GUADELOUPE	1	34	COUR DE PARIS	4
17	GUYANE	1	35	BARREAU DE PARIS	48
18	LIMOGES	1			

Répartition des délégués représentant les avocats titulaires d'une pension

n°	Cour d'appel	Délégués	n°	Cour d'appel	Délégués
36	Cour d'appel de Paris et Cour de cassation	5	36	Cours d'appel de province	9